

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*L'Ordonnateur,*

Signé : T. NESTY.

---

N<sup>o</sup> 137. — DÉCISION du 1<sup>er</sup> octobre 1866, relative à la signature des actes de l'état civil tahitien.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la loi du 29 mars 1866 sur l'état civil des Tahitiens, et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 avril de la même année sur les conseils de districts,

DÉCIDONS :

Les actes de l'état civil dressés en exécution de la loi du 29 mars 1866, ne seront signés que par le président du conseil et le député de chaque district.

Papeete, le 1<sup>er</sup> octobre 1866.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : A.-F. BONET.

---

N<sup>o</sup> 138. — ORDONNANCE du 13 octobre 1866, portant révocation du président du conseil d'Āfareaitu-Haumi-Maatea.

POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la négligence constante apportée par le sieur Taero dans